



RAMONAGE DES CONDUITS DE FUMÉES DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE AU BOIS

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MAITRISE D'OUVRAGE ET MAITRISE D'OEUVRE

Habitat 70 (oph)
26 rue de Fleurier
BP 70309
70006 VESOUL Cedex

 03.84.96.13.70 -  03.84.96.13.34

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :

UN CONTRAT DE RAMONAGE DES CONDUITS DE FUMÉES DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE AU BOIS

1.2 - Décomposition du contrat

L'entreprise peut proposer une offre de prix pour tout ou une partie des adresses détaillées dans l'annexe 1.

1.3 - Modification du nombre de conduits en cours de marché

En cours de marché, le nombre de conduits de fumées pourra être modifié en moins pour causes diverses : suppression, modifications des installations ou éventuellement en plus en cas de rachat de patrimoine.

Cette modification sera actée par une modification de marché. Le montant du marché sera modifié en conséquence par suppression des quantités correspondantes multipliées par les prix unitaires. La modification de la masse du marché ne pourra donner lieu à une évolution des prix pratiqués.

2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009
- L'annexe 1 détaillant les sites à traiter
- L'annexe 2 – Certificat de ramonage
- La fiche évaluation de l'offre
- L'engagement qualité

3 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

4 - Durée et délais d'exécution

4.1 - Durée du contrat

La durée du contrat est de 3 ans.

La date de début des prestations est prévue le 01/06/2019.

La durée du marché est de 3 ans avec une date d'échéance fixée au 31/05/2022.

Les interventions devront être terminées au plus tard pour le 01 Septembre de chaque année.

L'organisme contrôlera la bonne exécution de l'entretien et rappellera, le cas échéant, au prestataire la nécessité d'intervenir à nouveau. Cette intervention se fera dans un délai de 8 jours.

En cas d'exécution partielle, un abattement sera pratiqué correspondant à un pourcentage de quantités non exécutées. En cas de défaillance du prestataire, l'organisme pourra 15 jours après l'envoi d'une mise en demeure, confier les travaux non exécutés à une entreprise de son choix. Ces travaux seront alors à la charge du prestataire.

Si après expiration d'une période d'un mois, le prestataire n'a pas repris les travaux, l'organisme pourra 15 jours après une nouvelle mise en demeure, résilier le contrat sans indemnité particulière.

5 – Prix – variation des prix – Règlement des comptes

5.1. Rémunération de l'entrepreneur

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues au titre du présent marché, par chèque ou virement avec relevé d'identité bancaire au plus tard dans les 30 (trente) jours, comptés à partir du jour de réception de la demande.

5.1.1. Règlement des situations

Un escompte au taux annuel de 7,30 % peut être appliqué.

Lorsque l'entreprise demandera un escompte, le taux précédent sera appliqué au prorata temporis entre la date réelle de paiement et les 30 jours réglementaires.

Les entreprises feront parvenir leurs factures mensuellement, en fonction de l'avancement constaté, en 1 exemplaire, directement au Maître d'Ouvrage, à la date du dernier jour du mois concerné et avant le 7 du mois suivant. Toute facture non parvenue à cette date sera traitée le mois suivant.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

5.1.2. Prix de base

Le prix de base annuel de l'entretien global et forfaitaire, est indiqué pour chaque conduit dans l'annexe 1 joint au présent contrat annexé à l'Acte d'Engagement.

5.1.3. Facturation

La facturation devra être mensuelle :

Une facture devra être établie pour l'ensemble des sites concernés, en tenant compte des révisions de prix éventuelles telles que définies à l'article 5.2.

La facture devra rappeler les références du marché, indiquer la période d'exécution des prestations, mentionner les éléments de calcul de la révision de prix.

5.2. Variation des prix

Les prix sont établis hors T.V.A. et comprennent tous les frais et aléas inclus.
Ils sont fermes et définitifs pour la durée du marché et révisibles suivant la formule paramétrique ci-après.

$$P' = P_0 \times [0.30 + 0.70 \times (ICHT-E / ICHT-E_0)]$$

Dans laquelle :

- P' est le nouveau prix HT de règlement des prestations.

- P_0 est le prix HT initial des prestations correspondant respectivement aux montants annuels portés dans l'acte d'engagement.

- "ICHT-E" est la valeur « réelle » de l'indice du coût horaire du travail "Eau, assainissement, déchets, dépollution" au mois de référence du marché soit **MARS 2019**.
- ICHT-Eo est la valeur « réelle » de l'indice connu à la date d'établissement du prix soit **MARS 2019**.

Indices connus à la date de remise des prix : mois de **MARS 2019**. Le mois de Décembre constituera le mois de référence.

La révision sera appliquée une fois par an, lorsque les indices « réels » du mois de référence (mars) de l'année précédente seront connus.

Exemple pour la première actualisation de 2020 : mars 2020 / mars 2019

Avant chaque révision, un document sera transmis au prestataire pour validation du coefficient de révision.

Les prix resteront fermes et non révisables jusqu'à la prochaine date anniversaire de la prise d'effet du contrat, ils seront à nouveau révisés l'année suivante, dès que la valeur réelle du mois de décembre sera connue.

6 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

7 - Avance

Aucune avance ne sera versée.

8 - Modalités de règlement des comptes

8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

8.2 - Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues à l'article 11.4 du CCAG-FCS et seront établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché ;
- la désignation de l'organisme débiteur ;
- le montant des prestations admises, établi conformément au détail des prix unitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections ;
- la date d'exécution des prestations ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées (incluant, le cas échéant le montant de la TVA des travaux exécutés par le ou les sous-traitants) ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché ;
- la mention de l'assurance professionnelle et sa couverture géographique, pour les artisans immatriculés au répertoire des métiers et les entrepreneurs relevant de l'article 133-6-8 du Code de la sécurité sociale ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- les prestations seront facturées deux fois par an, en juin et novembre à partir du nombre de logements mis à jour.

Dispositions applicables en matière de facturation électronique :

Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- 5° Le code d'identification du service en charge du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- 11° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Elles comportent également le numéro d'identité de l'émetteur (ou à défaut, son identifiant) et celui du destinataire de la facture.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

8.3 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement. Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

8.4 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur. Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné ci-dessus. Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

9 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

Adresses d'exécution :

Voir Annexe 1

L'entreprise peut librement choisir les sites sur lesquels elle souhaite faire une offre de prix.

Cette liste pourra évoluer en cours de marché en fonction des bâtiments supplémentaires à traiter ou de bâtiments qui ne seraient plus concernés (vente, démolition.....)

10 - Constatation de l'exécution des prestations

10.1 - Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 22 et 23.1 du CCAG-FCS.

Les vérifications seront effectuées par le représentant du pouvoir adjudicateur.

10.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 24 et 25 du CCAG-FCS.

11 - Garantie des prestations

Aucune garantie n'est prévue.

12- Pénalités

12.1 Pénalités pour interventions

En cas d'absence d'intervention non justifiée, l'entreprise sera sanctionnée d'une retenue R égale à 2

$$R = 2 \times P$$

P : Prix unitaire de la prestation de ramonage

Pour tout retard non justifié supérieur à 3 mois, l'organisme pourra de plein droit et sans indemnité, confier la prestation sur l'ensemble considéré, à une autre entreprise. Le coût de cette prestation (quelqu'en soit le montant) sera déduit du marché du prestataire en défaut. Si ces retards se renouvelaient, l'organisme pourrait de plein droit, et sans indemnité, résilier le contrat dans sa totalité.

12.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,0 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

13 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

14 - Résiliation du contrat

14.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 29 à 36 du CCAG-FCS.

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

RESILIATION DU MARCHE PAR LE TITULAIRE

Lorsque le titulaire du marché se trouve dans l'impossibilité absolue d'en poursuivre l'exécution, la résiliation est dite de plein droit.

Deux situations justifient cette résiliation de plein droit :

- la force majeure qui met le titulaire du marché dans l'impossibilité absolue de poursuivre l'exécution du marché, pour des raisons indépendantes de sa volonté et d'obstacles qui ne peuvent être surmontés ;
- la disparition du titulaire du marché (décès, faillite ou incapacité civile).

En cas de demande de résiliation du marché par le titulaire pour une raison autre que celles évoquées ci-dessus, le titulaire sera considéré comme fautif. De ce fait, des pénalités seront appliquées de la façon suivante : une partie fixe correspondant aux frais de mise en œuvre d'une nouvelle procédure de consultation et d'attribution évaluée à 2 000 euros, et une partie variable correspondant aux dommages et préjudices subis par l'organisme.

RESILIATION DU MARCHE PAR L'ORGANISME

Le contrat sera résilié de plein droit sans indemnité dans les cas suivants :

- Quarante-huit heures après réception d'une deuxième lettre recommandée de mise en demeure restée sans effet,
- Transfert non autorisé à un tiers de tout ou partie du marché,
- Faute grave dans les opérations lui incombant,
- En cas de liquidation de biens, de faillite, de règlement judiciaire, de dissolution de la société exploitante, sauf si le L'Organisme accepte les offres qui pourraient lui être faites pour la continuation du marché.

Dans tous ces cas il sera procédé à l'apurement des sommes dues.

Les travaux engagés par le TITULAIRE seront appréciés par un expert choisi d'un commun accord entre les parties.

L'expert aura à charge de déterminer l'indemnité éventuelle due au vu des travaux réalisés par ce dernier et de l'état du chantier à la date de la résiliation.

Le marché peut également être résilié unilatéralement par l'organisme et sans indemnité, si le Titulaire refuse ou se révèle incapable de mettre en œuvre, dans des conditions satisfaisantes, les mesures d'économies prescrites par le Maître d'Ouvrage ou se refuse à appliquer au moment de son marché l'incidence financière de ses mesures. Il est bien entendu que ces mesures demandées restent dans les compétences du Titulaire.

En cas de faute du titulaire, une mise en demeure préalable lui sera adressée en recommandé + AR.

Cette mise en demeure comportera :

- les motifs,
- l'indication d'un délai raisonnable, permettant au titulaire de remédier à la situation,

- la sanction encourue en cas de manquement avéré, à savoir la résiliation du marché à ses frais et risques.

S'il n'est pas donné suite à la mise en demeure, l'organisme peut résilier unilatéralement le marché. La résiliation du marché aux frais et risques impose au titulaire défaillant le surcoût engendré par la passation d'un marché de substitution pour achever les prestations faisant l'objet du marché.

Les pénalités appliquées seront constituées d'une partie fixe correspondant aux frais de mise en œuvre d'une nouvelle procédure de consultation et d'attribution évalués à 800 euros, et d'une partie variable correspondant aux dommages et préjudices subis par l'organisme.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,0 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article 48 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 51-III du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

14.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

15 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Besançon est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

16 - Clauses complémentaires

Le titulaire devra posséder tout dispositif à sa convenance permettant un contact rapide et permanent.

17 - Dérogations

- L'article 12.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services

Fait à, le

Cachet et signature de l'entreprise

Fait à VESOUL, le.....

Pour la personne responsable des marchés,
Olivier ROSAT
Directeur Général Adjoint